

**RÈGLEMENT DÉPARTEMENTAL DU TRANSPORT DES ÉLÈVES ET DES
ÉTUDIANTS EN SITUATION DE HANDICAP DU DÉPARTEMENT DE LA
SOMME**



TABLE DES MATIERES

Article 1	Objet	3
Article 2	Les conditions de prise en charge.....	3
2.1	Condition de domiciliation	3
2.2	Condition de scolarisation	4
2.3	Condition d'âge	4
2.4	Condition de handicap reconnu.....	4
2.5	Condition de déplacement	4
2.6	Trajets éligibles.....	4
Article 3	Modalités d'inscription.....	5
Article 4	Modes de prise en charge.....	6
4.1	L'utilisation accompagnée des transports en commun	7
4.2	L'indemnisation kilométrique des frais de transport par l'utilisation d'un véhicule personnel	7
4.3	La mise en place d'un transport collectif par petits véhicules	8
Article 5	Obligations des usagers des services de transport collectifs par petits véhicules	11
5.1	Responsabilités	11
5.2	Respect de la ponctualité lors de la prise en charge	11
5.3	Absences de l'élève ou l'étudiant	11
5.4	Discipline et règles de sécurité	11
5.5	Relations élèves ou étudiants – familles et chauffeurs.....	12
Article 6	Sanctions	12
Article 7	Réclamations.....	13

Article 1 OBJET

La loi du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées renforce les actions en faveur de la scolarisation des élèves en situation de handicap.

Chaque enfant doit pouvoir accéder à une scolarisation en milieu ordinaire ainsi qu'à un parcours scolaire continu et adapté.

Le Département de la Somme y contribue par le financement des transports scolaires des élèves et étudiants en situation de handicap.

Le présent règlement constitue la base de référence, pour tous les acteurs, en matière de transport scolaire d'élèves et d'étudiants en situation de handicap. Les élèves et étudiants bénéficiaires de cette prise en charge doivent se conformer à ce règlement.

Il a pour objet :

- la définition des bénéficiaires et les critères nécessaires à la prise en charge financière des transports pour les élèves et étudiants en situation de handicap,
- les modalités de prise en charge de ces transports,
- les règles de discipline et de bonne conduite des usagers dans les transports financés par le Département.

Article 2 LES CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE

Les élèves ou étudiants qui peuvent bénéficier d'une prise en charge de leur transport scolaire sont ceux qui réunissent toutes les conditions ci-dessous :

2.1 Condition de domiciliation

Le représentant légal de l'élève/étudiant (parents ou tuteur par décision de justice) doit être domicilié dans le département de la Somme. Un justificatif de domicile devra être fourni pour toute décision de la Commission des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) hors du département de la Somme.

L'adresse du représentant légal (ou celle de la résidence habituelle de l'élève/étudiant) est prise en considération pour l'organisation et le financement du transport de l'élève/étudiant concerné par le Département de la Somme.

Dans le cadre d'une double domiciliation liée à une garde alternée nécessitant une prise en charge sur deux trajets distincts, en alternance une semaine sur deux, le Département de la Somme financera les déplacements de l'élève/étudiant concerné. Seuls les déplacements réalisés à partir de domiciles situés dans la Somme font l'objet d'une prise en charge par le Département de la Somme.

La prise en charge des frais de transport entre établissement scolaire et domicile du parent résidant hors du département de la Somme doit être sollicitée auprès du Département concerné.

2.2 Condition de scolarisation

Les élèves et étudiants doivent être inscrit(e)s dans un établissement d'enseignement général, agricole ou professionnel, public ou privé placé sous contrat, relevant du ministère de l'Éducation nationale ou de l'Agriculture. Il en est de même pour les établissements d'enseignement supérieur.

Les stagiaires sous statut scolaire peuvent être pris en charge s'ils respectent l'ensemble des autres conditions.

Les apprentis doivent justifier avoir préalablement fait valoir leurs droits à tous les dispositifs de droit commun avant étude d'une éventuelle prise en charge complémentaire.

2.3 Condition d'âge

Les élèves ou étudiants doivent être en âge d'obligation scolaire à la date de rentrée scolaire et âgés de moins de 28 ans.

2.4 Condition de handicap reconnu

Le handicap de l'élève/étudiant doit être reconnu par la Maison Départementale des Personnes Handicapées (MDPH).

Les élèves ou étudiants doivent solliciter une notification de décision appelée « avis de transport scolaire » délivrée sur avis médical par la MDPH.

Cet avis détermine la capacité de l'élève ou de l'étudiant à emprunter les moyens de transport en commun en raison de la gravité de leur handicap.

Cet avis ne lie, en aucun cas, le Département de la Somme dans les modalités de cette prise en charge.

2.5 Condition de déplacement

La prise en charge concerne les trajets depuis/vers le domicile du représentant légal à destination/depuis l'établissement de scolarisation.

Aucune prise en charge en transport collectif par petits véhicules organisé par le Département de la Somme ne pourra être octroyée en cas d'une distance inférieure à 2 kilomètres entre le domicile et l'établissement scolaire.

2.6 Trajets éligibles

Les trajets éligibles à la prise en charge sont :

- les déplacements entre le domicile et l'établissement scolaire/d'enseignement supérieur,
- le lieu de stage défini par convention durant la période de stage,
- les lieux d'examen à une adresse différente de l'établissement scolaire/d'enseignement supérieur fréquenté sur justificatifs (copie de la convocation à adresser 15 jours avant la date des examens).

Ces trajets sont assurés uniquement en période scolaire et dans le cadre du calendrier scolaire défini par l'Inspection Académique et aux jours de fonctionnement de l'établissement scolaire.

Les trajets non-éligibles à la prise en charge sont ceux qui ne relèvent pas du déplacement domicile-établissement d'enseignement/lieu de stage et retour vers le domicile. C'est notamment le cas des déplacements énumérés ci-après pour exemple :

- des Services d'Education Spéciale et de Soins à Domicile (SESSAD) ;
- des établissements spécialisés Instituts Médico-éducatifs, Instituts Thérapeutiques Educatifs et Pédagogiques, Instituts d'Education Motrice, centres pour Polyhandicapés ;
- les centres de soins, à la charge de la Caisse Primaire d' Assurance Maladie (CPAM) ;
- les Maisons d'enfants à caractère social (MECS).

Le transport est à la charge de l'établissement concerné, ou, pour les transports médicalisés, sont financés par la Sécurité sociale.

- les sorties scolaires pédagogiques survenant au cours d'un jour habituel de scolarisation. Ces trajets doivent être organisés et pris en charge par l'Éducation Nationale ou la collectivité locale qui gère l'établissement scolaire concerné,
- les déplacements des élèves/étudiants scolarisés dans deux établissements distincts,
- les déplacements vers les salles de sport et demi-pensions situées à l'extérieur de l'établissement scolaire/d'enseignement supérieur.

Article 3 MODALITÉS D'INSCRIPTION

Une demande d'inscription est à faire chaque année. Elle pourra être déposée, soit :

- directement en ligne sur le site du Département, en se rendant sur :
<https://www.somme.fr/transport-adapte/>
- en téléchargeant le formulaire en ligne, en le remplissant et en l'adressant :
 - par courriel à transportscolaireadapte@somme.fr
 - ou par courrier postal à l'adresse suivante :

Conseil départemental de la Somme

Direction de l'autonomie des personnes âgées et des personnes handicapées Service

Transports adaptés

43 rue de la République CS

32615

80026 AMIENS cedex 1

Toute demande devra être accompagnée des documents nécessaires à l'instruction et l'organisation de la prise en charge, notamment les justificatifs suivants :

Les dossiers incomplets ne seront pas instruits.

PIÈCES OBLIGATOIRES A FOURNIR POUR LA VALIDATION DE LA DEMANDE :

- Un justificatif de domicile de moins de 3 mois pour tout avis du médecin de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) hors du département de la Somme. Justificatifs acceptés : attestation d'assurance habitation, facture téléphone, eau, gaz, électricité, quittance de loyer...

- Copie de la notification de la MDPH pour tout avis du médecin de la Maison départementale des personnes handicapées (MDPH) hors du département de la Somme ;
- Autorisation parentale pour tous les enfants mineurs fournie complétée et signée pour chacune des adresses où l'élève est pris en charge ;

DOCUMENTS SUPPLÉMENTAIRES DEMANDÉS DANS LE CADRE D'UN REMBOURSEMENT DE FRAIS KILOMÉTRIQUES OU REMBOURSEMENT D'UN ABONNEMENT DE TRANSPORT :

- Copie de l'attestation d'assurance du véhicule en cours de validité ;
- Copie du permis de conduire du ou des conducteurs ;
- Autorisation parentale et copie de l'attestation d'assurance du véhicule en cours de validité en cas de transport effectué par une tierce personne ;
- Relevé d'Identité Bancaire (RIB) ou Relevé d'Identité Postal (RIP) ;
- Justificatif de paiement de l'abonnement de transport de l'élève et de l'accompagnateur (pour la durée de l'année scolaire).

L'inscription est à renouveler chaque année avant le 30 juin.

Article 4 MODES DE PRISE EN CHARGE

Le Département a fait le choix de faire évoluer les modes de prise en charge des transports scolaires adaptés afin de favoriser l'autonomie des élèves et étudiants et d'adopter une démarche plus écologique.

La prise en charge par le Département d'un des modes proposés vaut acceptation par les élèves ou étudiants et leurs familles ou représentants légaux du présent règlement départemental.

Le mode de prise en charge est déterminé en fonction de la nature de la demande et des possibilités de la famille ou du représentant légal à accompagner l'élève ou l'étudiant. Il existe trois modes de prise en charge de transport des élèves et étudiants en situation de handicap par le Département, qui ne peuvent pas à emprunter les moyens de transport en commun en raison de la gravité de leur handicap. **Par ordre de priorité de mise en œuvre :**

- **Le remboursement des frais engagés** pour le déplacement de l'élève ainsi que de son accompagnant **sur un réseau de transport en commun** ;
- **L'indemnisation kilométrique des frais de transport par l'utilisation d'un véhicule personnel** ;
- Si l'étude du dossier démontre une impossibilité de recourir aux deux autres modes de prise en charge, la mise en place d'un **transport collectif par petits véhicules**, adapté à la situation de l'enfant (voiture 5 ou 8 places ou véhicule permettant l'emport de fauteuil roulant).

Ces prises en charge ne peuvent être cumulées. Le choix du mode de prise en charge est décidé par le Département.

Il ne peut être modifié en cours d'année scolaire, sauf exception dûment justifiée ou en cas du choix de la famille du remboursement des frais (kilométriques ou d'abonnement aux transports en commun) en lieu et place du transport collectif par petits véhicules.

Les déplacements inférieurs à deux kilomètres à pied entre le domicile et l'établissement scolaire ne donnent pas lieu à une prise en charge par transport collectif en petits véhicules, sauf exception dûment justifiée. L'élève ou l'étudiant bénéficie des deux autres modes de prise en charge.

En cas de stages ou d'examens, si l'élève ou l'étudiant en situation de handicap bénéficie au cours de l'année scolaire du transport collectif par petits véhicules mais que son lieu de stage ou d'examen se situe hors de l'établissement scolaire, la famille ou les représentants légaux pourront ponctuellement bénéficier du versement d'une indemnité kilométrique s'ils assurent eux-mêmes le transport avec un véhicule personnel.

4.1 L'utilisation accompagnée des transports en commun

Afin d'encourager l'utilisation des transports en commun, dans l'objectif de favoriser l'autonomie des élèves et étudiants et d'adopter la démarche la plus écologique, le Département fait le choix de financer le transport d'une tierce personne accompagnant l'élève/étudiant concerné.

L'accompagnant, qui peut être un parent, le représentant légal, ou toute personne majeure désignée par le représentant légal ou l'ayant droit majeur, est une personne majeure qui assiste l'élève ou l'étudiant pour toutes les opérations nécessaires à son transport. Ceci concerne notamment l'installation à bord du véhicule, la descente, l'accompagnement entre le domicile et le point de prise en charge, entre l'établissement scolaire et le lieu de dépose/reprise de l'ayant droit.

Le Département rembourse à l'élève ou l'étudiant et à son accompagnant nommément désigné les frais de la souscription de leurs **abonnements annuels** aux transports en commun des réseaux de la SNCF, du réseau régional Trans'80, des réseaux urbains d'Amiens Métropole (Amétis) ou de la Communauté d'agglomération de la Baie de Somme (BAAG), sur présentation des justificatifs du paiement des abonnements. La famille ou les représentants légaux veillent à opter pour l'abonnement correspondant le mieux à leur situation (âge de l'enfant, de l'accompagnateur, tarifs réduits, etc....) Lorsque l'abonnement est gratuit pour l'élève ou l'étudiant, aucun remboursement n'est effectué pour l'abonnement de l'élève. L'abonnement de l'accompagnateur demeure remboursé, sauf s'il est également gratuit.

Après réception des justificatifs demandés, les remboursements sont mis en paiement jusqu'au 31 août de l'année scolaire en cours. Au-delà de cette date, aucun remboursement ne sera effectué.

En cas d'absence de desserte en transport en commun entre le domicile et l'établissement scolaire, le Département pourra prendre en charge les frais de transport de l'élève ou l'étudiant en véhicule personnel.

4.2 L'indemnisation kilométrique des frais de transport par l'utilisation d'un véhicule personnel

Le Département propose le versement d'une indemnisation kilométrique aux familles qui effectuent le transport de leurs enfants par leurs propres moyens à compter de la réception de la notification d'avis de prise en charge par les services du Département en charge du transport adapté, sans effet rétroactif.

Dans le cas d'une double domiciliation, l'indemnité pourra être versée aux deux représentants légaux, au prorata du nombre de kilomètres, séparant chaque domicile de l'établissement scolaire.

Si plusieurs enfants d'une même famille sont scolarisés dans le même établissement scolaire, une seule prise en charge sera effectuée, sauf si les emplois du temps présentent des écarts d'horaire de plus de deux heures.

Le montant de l'indemnité est fixé à 0,50 € du km entre le domicile de l'élève ou l'étudiant et l'établissement scolaire fréquenté.

L'indemnisation est calculée sur la base du nombre d'aller-retour parcourus par l'élève ou l'étudiant au cours d'une année scolaire selon son rythme scolaire :

- d'un aller-retour (le matin et le soir) par jour de classe.
- D'un aller-retour par semaine pour les élèves internes. Un aller et retour supplémentaire est autorisé en cas de fermeture de l'internat (jour férié) ou fermeture temporaire sur décision de l'établissement scolaire.

Les distances prises en compte pour le calcul de l'indemnité (domicile – établissement scolaire) sont déterminées par l'itinéraire routier le plus court sur un calculateur d'itinéraire librement accessible en ligne type « Google Maps ».

Les trajets durant la pause méridienne pour les élèves/étudiants dont les conditions de santé ne permettent pas de se restaurer sur leur lieu d'enseignement peuvent être pris en charge par le Département. Cette disposition est uniquement accordée sur avis du médecin de la MDPH.

Le versement des indemnités interviendra sur la base du nombre de jours de présence effective dans l'établissement scolaire. Le versement pourra être conditionné par l'envoi de justificatifs sur demande du Département : certificat de scolarité ou de tout justificatif (ex : impression d'écran de l'Environnement Numérique de Travail (ENT) attestant du nombre de jours de présence de l'élève ou de l'étudiant dans l'établissement.

4.3 La mise en place d'un transport collectif par petits véhicules

4.3.1 Principes généraux

Lorsque des raisons techniques ou d'organisation empêchent l'élève ou l'étudiant de se déplacer, que ce soit en transports en commun avec accompagnement ou en voiture, un transport collectif en petits véhicules ou en véhicules adaptés est organisé pour son trajet. Il ne s'agit pas de transports médicalisés ni de transports individuels. Dans ces transports, aucune manipulation, aucun transfert, ni aucun soin n'est pratiqué par le chauffeur.

Ce service est organisé par le Département, seul décisionnaire dans le choix de l'affectation des élèves ou étudiants sur ces circuits.

Les transports collectifs par petits véhicules sont assurés par des entreprises désignées par le Département. Les familles et représentants légaux ne peuvent pas choisir leur transporteur.

Seuls les élèves ou étudiants sont pris à bord des véhicules. Aucune autre personne n'est admise.

Les animaux ne sont pas admis à bord, sauf cas spécifiques des chiens guides d'aveugles ou d'assistance.

4.3.2 Élaboration, modification, interruption d'un transport par le Département Les circuits sont élaborés par le Département.

Si la distance entre le domicile/lieu de vie de l'élève ou l'étudiant et le lieu de scolarité est inférieure à deux kilomètres du lieu de scolarité, aucune prise en charge par transport collectif en petits véhicules du Département ne sera organisée, sauf dérogation exceptionnelle, ou si la situation de l'élève nécessite un véhicule pour personnes à mobilité réduite.

Seul le Département peut décider et informer le transporteur d'une modification de circuit. À cet égard, sauf cas de force majeure (suspension relative aux transports scolaires), aucune modification de circuit ne sera mise en œuvre pour un motif ponctuel (absence d'un professeur par exemple).

Le regroupement des élèves et étudiants est recherché afin de répondre à des considérations de socialisation, de moyens, de coût, et de développement durable. Il n'est pas mis en œuvre de transport individuel, sauf sur avis médical ou élève isolé.

En cas de circuit groupé, le Département recherchera la meilleure organisation pour que le temps de trajet ne dépasse pas la durée d'une heure, sauf si la distance effectuée l'impose.

Les circuits sont établis en fonction des horaires des établissements scolaires et non en fonction de l'emploi du temps de l'élève, de l'organisation familiale ou du temps périscolaire ou extrascolaire (sauf situations particulières).

Les élèves peuvent être amenés à effectuer des heures de permanence le matin avant le début de leurs cours ou le soir dans l'attente de l'arrivée du chauffeur à l'heure de prise en charge.

Des demandes de dérogations peuvent être adressées pour les seuls motifs suivants :

- Emplois du temps atypiques, par exemple horaires aménagés, scolarisation à temps partiel...
- Raisons médicales justifiées et notifiées par la MDPH : transport individuel ou 4 trajets par jour.

Tout changement modifiant la prise en charge en cours d'année : déménagement, changement d'établissement, arrêt de scolarité, stage, etc. doit impérativement être signalé au Département, au minimum quinze jours à l'avance.

Toutes les demandes de modification doivent être formulées par courriel à l'adresse suivante : transportscolaireadapte@somme.fr.

Toute demande de modification adressée par la famille n'implique pas une acceptation automatique par le Département de modification du transport.

Le Département se réserve le droit d'apporter toutes modifications à l'organisation des services pour l'optimisation et l'adéquation des moyens mis en œuvre en fonction des besoins de déplacement des usagers et des conditions économiques, sociales et environnementales plus avantageuses pour la collectivité.

Le Département a seul l'initiative des modifications du transport collectif par petits véhicules qu'il organise. Il peut ordonner à la société de transport de changer ou de suspendre le service.

A titre exceptionnel, en cas d'intempéries majeures ou d'événements exceptionnels par exemple, ne permettant pas d'assurer le transport dans des conditions normales de sécurité, celui-ci peut être suspendu.

4.3.3 Relation élève/étudiant – famille – entreprise de transport

Plusieurs jours avant la rentrée scolaire et au plus tard 24h00 avant la première prise en charge, l'entreprise de transport contacte la famille ou le représentant légal de l'élève ou de l'étudiant mineur, ou l'étudiant majeur, afin de convenir d'un rendez-vous de présentation du chauffeur chargé d'assurer les trajets.

A cette occasion, l'entreprise communiquera à la famille le numéro de portable ainsi que le mail utilisé pour tout changement lié à la prise en charge (absences, maladies...). Elle s'informe impérativement des besoins de l'élève en matière d'équipements obligatoires (rehausseur, par exemple).

Le rendez-vous avec le chauffeur permettra d'informer la famille des horaires et du lieu de prise en charge pour l'aller et de dépose pour le retour.

Le chauffeur présentera la fiche d'attestation de présence, dont le modèle est établi par le Département. Cette fiche devra être complétée et signée par la famille ou le représentant légal de l'élève ou de l'étudiant à la fin de chaque mois. Les absences de l'élève ou de l'étudiant devront être signalées au Département et aux transporteurs, sous réserve de l'application de sanctions conformément à l'article 6.

4.3.4 Les modalités de prise en charge et de dépose

La prise en charge et la dépose se font à l'extérieur du domicile ou de l'établissement scolaire, dans un lieu sécurisé permettant la montée et la descente en toute sécurité. Ils sont déterminés en lien avec l'entreprise de transport.

Il est strictement interdit au chauffeur de pénétrer dans les habitations des usagers transportés ou les espaces collectifs des immeubles ou résidences.

Le chauffeur ne peut pas accompagner l'élève hors du véhicule, laissant seuls les autres passagers. Il peut aider les élèves à la montée et à la descente, mais en aucun cas les porter ou assurer le transfert depuis un fauteuil roulant.

L'accueil et l'accompagnement des élèves mineurs doivent systématiquement être assurés par un adulte. Lors de la dépose et de la prise en charge, le représentant légal est présent à l'heure indiquée. De la même manière devant l'établissement scolaire, un représentant accueille l'élève devant le portail ou le véhicule.

En cas d'absence du responsable de l'élève, le chauffeur est autorisé à déposer l'élève à la gendarmerie ou au commissariat de police le plus proche après en avoir informé le représentant légal et le Département. En aucun cas un élève mineur ne peut être laissé seul devant son domicile.

Le représentant légal peut signer une « autorisation parentale » autorisant la prise en charge ou la dépose au domicile d'un élève de plus de 12 ans sans la présence d'un adulte qu'il fournira au Département et à l'entreprise de transport.

Article 5 OBLIGATIONS DES USAGERS DES SERVICES DE TRANSPORT COLLECTIFS PAR PETITS VÉHICULES

5.1 Responsabilités

Les élèves ou étudiants et leurs familles ou représentants légaux qui bénéficient d'une prise en charge en transport collectif par petits véhicules doivent se conformer aux règles d'utilisation décrites ci-après.

Tout manquement à ces obligations peut entraîner des sanctions prononcées par le Département.

5.2 Respect de la ponctualité lors de la prise en charge

Les élèves ou étudiants doivent être prêts à l'heure indiquée par l'entreprise de transport, avec **une attente de 5 minutes maximum** au lieu de prise en charge à proximité du domicile, à partir de l'heure de prise en charge convenue avec l'entreprise.

Le chauffeur est garant du respect des horaires de prise en charge et de dépose à leur domicile des élèves et étudiants transportés. Après 5 minutes d'attente, le chauffeur prend contact par téléphone avec le représentant légal de l'élève ou de l'étudiant. En cas d'absence de réponse, il prévient son entreprise qui informe les autres familles d'un éventuel retard. Le chauffeur peut être autorisé à poursuivre le circuit, sans prise en charge de l'élève retardataire, si le retard risque de porter préjudice aux autres élèves.

A compter du troisième retard de l'élève ou de l'étudiant relevé par l'entreprise de transport et communiqué au Département, des sanctions pourront être appliquées.

En cas de panne ou d'incident du véhicule qui impacterait la bonne exécution du service, le représentant légal de l'élève ou de l'étudiant sera informé, et un remplacement pourra être effectué.

5.3 Absences de l'élève ou l'étudiant

Le représentant légal de l'élève est tenu d'avertir le transporteur et les services du Département de toute absence afin d'éviter tout déplacement inutile du véhicule, au moins

24 heures à l'avance en cas d'absence programmée et au plus vite en cas d'absence imprévue dans les heures précédant le transport.

La non-information répétée des absences peut donner lieu à l'application de sanctions.

5.4 Discipline et règles de sécurité

Chaque élève ou étudiant doit observer une tenue et un comportement corrects vis-à-vis du chauffeur, des autres élèves éventuellement transportés dans le véhicule, et du matériel mis à disposition.

La courtoisie et la politesse envers le chauffeur, les autres élèves/étudiants transportés dans le même véhicule, les passants ou toute personne approchant le véhicule sont exigées.

Chaque élève ou étudiant doit notamment respecter les règles de sécurité suivantes :

- Attacher ou faire attacher sa ceinture de sécurité et ne l'ôter qu'à l'arrêt complet du véhicule, respecter les éventuelles mesures sanitaires en vigueur ;
- Ne pas se pencher en dehors du véhicule ;
- Ne pas faire usage d'instruments de musique ou d'appareils sonores, dès lors que le son en est audible par les autres passagers ;
- Ne pas fumer ou vapoter, ni consommer de l'alcool ou des produits illicites ;
- Respecter le chauffeur et les autres élèves (interdiction notamment des agressions verbales et/ou physiques) ;
- Ne pas dégrader le matériel ;
- Ne pas manipuler les poignées et les dispositifs d'ouverture fermeture des portes ;
- Ne pas introduire dans le véhicule des produits et des objets dangereux ;
- Ne pas sortir du véhicule sans autorisation du chauffeur ;
- De façon générale, tenir compte des annonces et avertissements du chauffeur.

5.5 Relations élèves ou étudiants – familles et chauffeurs

Conformément aux obligations contractuelles liant les transporteurs au Département, les conducteurs doivent répondre aux conditions exigées des personnels de conduite des véhicules de transport en commun et présenter toutes garanties de moralité, de sobriété et d'aptitudes relationnelles et psychologiques pour le contact avec du public, scolaire ou non et en situation de handicap.

Le bon fonctionnement du transport repose aussi sur le respect par les élèves ou étudiants et leur famille à l'égard des chauffeurs.

Les manquements répétés de courtoisie et de correction vis-à-vis du chauffeur pourront donner lieu à des sanctions.

Article 6 SANCTIONS

Tout manquement aux obligations et dispositions de ce présent règlement peut entraîner des sanctions prononcées par le Département.

Les sanctions peuvent être déclenchées sur signalement des chauffeurs (via leur entreprise), des responsables d'établissements scolaires ou des familles qui constatent des faits d'indiscipline ou des faits graves commis par un élève ou un étudiant dans un véhicule de transport.

Les sanctions sont les suivantes :

- **Avertissement**, en cas de :
 - Non-respect des règles de discipline et des consignes de sécurité ;
 - Non-respect des consignes de sécurité dans le véhicule,
 - Détériorations minimales ou involontaires dans le véhicule,
 - Retards ou absences non justifiés et répétés (au-delà de trois) lors de prises en charge ou de déposes,
 - Manque de correction et de courtoisie, de l'enfant comme de ses parents, à l'égard du conducteur.
- **Suspension temporaire**, d'une semaine maximum, après consultation du chef d'établissement scolaire, en cas de :
 - Récidive d'un manquement qui a fait l'objet d'un avertissement ;
 - Manquement majeur à la discipline ou aux règles de sécurité (insultes, attitude violente, etc.) ;
 - Détériorations importantes du véhicule,
- **Suspension de longue durée**, d'une semaine à toute la durée de l'année scolaire en cours, après consultation du chef d'établissement scolaire et de l'inspecteur d'académie, en cas de :
 - Récidive d'un manquement qui a fait l'objet d'une suspension temporaire de l'accès au transport ;
 - Faits graves tels qu'une agression physique,
 - Fraude portant sur les déclarations relatives à l'élève ou l'étudiant dûment constatée par les services départementaux, concernant notamment la qualité de l'élève ou l'étudiant handicapé, le domicile principal ou encore l'impossibilité de prendre les transports en commun.

En cas de suspension du transport, l'élève ou étudiant n'est pas dispensé de cours et reste tenu de se rendre à son établissement scolaire. Durant cette période, l'élève/étudiant pourra prétendre à l'indemnisation kilométrique.

Les sanctions s'appliquent aux faits commis durant l'année scolaire en cours.

Dans le cadre de l'appréciation du caractère indiscipliné du comportement de l'enfant, il est bien entendu tenu compte du handicap de l'élève ou de l'étudiant transporté et des retentissements éventuels sur son comportement.

Toutes les détériorations ou actions malveillantes commises à l'intérieur des véhicules engagent la responsabilité exclusive de l'élève ou de l'étudiant ou celle de ses représentants légaux, sans préjudice des autres poursuites qui pourraient être engagées par la société de transport lui-même et/ou les familles des autres élèves/étudiants qui auraient été victimes des faits. En cas de dégradation du véhicule, la société de transport est en droit de se retourner vers la famille de l'élève ou l'étudiant afin d'obtenir réparation du préjudice

Article 7 RÉCLAMATIONS

Les réclamations et recours gracieux concernant les incidents et litiges liés aux prises en charge des transports doivent être effectués par écrit (courrier, courriel) auprès du Département.

Le présent règlement sera mis en ligne sur le site internet du Département et entrera en vigueur à compter de la rentrée de l'année scolaire 2025-2026.